



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Christine CALVEZ,
Directeur des moyens et de l'administration générale

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- : -

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 18 juillet 2011 nommant Mme Christine CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des moyens et de l'administration générale, à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

VU la décision préfectorale du 20 juillet 2007 nommant M. Jean-Pierre GABRIEL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Catherine PIA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale ;

VU la décision préfectorale du 2 février 2011 nommant Mme Noëlle TETART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction.

Le cadre de sa délégation de signature s'établit plus précisément aux domaines suivants :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les actes afférents à l'action sociale et notamment les engagements et certification des crédits ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise.

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

ARTICLE 2 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par Mme Noëlle TETART, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, par Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, ou par M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines, chacun pour les domaines qui le concerne.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, concomitamment à Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er} à :

- a) Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

~~1°) Pour les sections comptabilité-budget~~

- Certificats administratifs DDFIP Oise
- Titres de perception
- Admissions en non valeur des créances de l'état
- Certificats pour paiement des marchés tous ministères
- Déclarations de conformité.

2°) Pour la gestion du personnel du bureau des finances

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

Délégation est également donnée, pour les programmes exécutés sur la plate-forme départementale "CHORUS", à :

- Mme Véronique VILLET, responsable de la plateforme CHORUS et Mme Céline LEGROS, responsables des demandes de paiement ainsi qu'à M. Raymond CLAUWAERT responsable suppléant des demandes de paiement aux fins de saisie et de validation des demandes de paiement, des engagements de tiers et des titres de perception ;

- Mme Véronique VILLET et Mme Céline LEGROS, responsables suppléantes des engagements juridiques, ainsi qu'à M. Raymond CLAUWAERT, responsable des engagements juridiques aux fins d'exécuter dans l'application « CHORUS » les décisions des prescripteurs par la saisie et la validation des engagements juridiques, la validation des bons de commande inférieurs à 5 000€ TTC et leur notification aux tiers.

- Mmes Patricia FORRET, Nicole LHERMITE, Danièle PERDRIEL ainsi qu'à M. Christophe CABANNE aux fins d'exécuter dans l'application « CHORUS » les décisions des prescripteurs par la saisie des engagements juridiques, la certification du service fait et la saisie des demandes de paiement, la saisie des engagements de tiers et titres de perception.

- Mme Patricia PITRE, en sa qualité de "rôle préfet", a délégué pour valider sur "CHORUS", les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia PITRE est suppléée par Mme Catherine PIA.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale, et de Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, la délégation de signature est reportée sur M. Jean-Pierre GABRIEL dans les mêmes conditions et limites.

b) M. Jean-Pierre GABRIEL, chef du bureau des ressources humaines pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour la section rémunération et carrières

en matière de gestion

- dossiers de pension et retraite et tous actes y afférent
- les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses
- les envois des dossiers au comité médical et la notification des décisions aux intéressés
- les congés de maladie
- les réponses aux demandes de détachement
- les réponses aux demandes d'emploi de vacataires
- les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires
- les bordereaux d'envoi
- les états de services
- les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier
- les prises en charge S.I.I
- les procès verbaux de la commission de réforme et toute correspondance liée au suivi des dossiers correspondants
- les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye
- les listings informatiques de saisie sur GIRAFE

en matière de comptabilité

- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs
- les documents relatifs aux frais de changement de résidence
- les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux
- les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

en matière de concours

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques
- les correspondances relatives aux concours
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission du services des ressources
- les convocations des candidats
- les réponses aux candidats non admis

en matière de formation

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes
- les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes
- les cahiers des charges
- les convocations aux formations
- les réservations Carlson wagon lits (hôtel et train) pour les formations
- les bordereaux d'envoi et fax relatifs aux candidatures de formation
- les bordereaux d'envoi des transmissions relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle
- les bordereaux d'envoi des conventions aux organismes de formation

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale et de M. Jean-Pierre GABRIEL, la délégation de signature est reportée sur Mme Nadine COURSELLE, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, dans les mêmes conditions et limites.

c) Mme Noëlle TETART, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'immobilier et logistique pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés publics

Pour la gestion du personnel du bureau immobilier et logistique

- Les ordres de missions des agents
- Les congés des agents
- Les autorisations d'utilisation de véhicule

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Christine CALVEZ, directeur des moyens et de l'administration générale et de Mme Noëlle TETART, la délégation de signature est reportée sur Mme Catherine PIA, chef du bureau des finances, adjoint au directeur des moyens et de l'administration générale, dans les mêmes conditions et limites.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 juin 2012

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etude hydromorphologique du bassin versant de la Brèche et étude de délimitation et
d'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 14 mai 2012 par lequel le Président du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude hydromorphologique du bassin versant de la Brèche et par l'étude de délimitation et d'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents (liste des communes concernées en annexe) ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu le plan de la zone des études et la liste des communes concernées, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée) en vue de réaliser un étude hydromorphologique du bassin versant de la Brèche en vue de l'obtention du bon état écologique et une étude de délimitation et d'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires ou par le syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires concernés, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 20 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

Délégation de signature ponctuelle donnée à Monsieur Patrick COUSINARD,
Sous-Préfet de Clermont à l'effet de signer du 30 juin 2012 au 15 juillet 2012.

- - -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 04 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Délégation de signature ponctuelle donnée à Monsieur Hubert VERNET,
Sous-Préfet de Compiègne à l'effet de signer du 16 juillet 2012 au 25 juillet 2012.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont, à l'effet de signer du 30 juin 2012 au 15 juillet 2012, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2° de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 juin 2012

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

- - -

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, à l'effet de signer du 16 juillet 2012 au 25 juillet 2012, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;

2° de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 juin 2012

Le Préfet



Nicolas DESFORGES

Arrêté portant approbation de la carte communale de Saint Thibault

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Thibault du 6 avril 2012 approuvant la carte communale ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 novembre 2011 au terme de l'enquête publique ;

Vu l'avis du 18 juin 2012 de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération du conseil municipal du 6 avril 2012.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité précitées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de Saint Thibault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 juin 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté autorisant Voies Navigables de France (VNF) à occuper temporairement des propriétés privées en bord d'Oise sur le territoire des communes de Compiègne, Venette, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Houdancourt, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Nogent-sur-Oise et Creil en vue de procéder aux opérations de sondages géotechniques et géophysiques

Etudes préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2012 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire des communes de Compiègne, Venette, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Houdancourt, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Nogent-sur-Oise et Creil concernées par les études préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise, entre Compiègne et Creil ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de V.N.F et notamment les agents de la société Hydrogéotechnique et ses sous-traitants et ceux de la société Eurodrive, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire des communes de Compiègne, Venette, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Houdancourt, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Nogent-sur-Oise et Creil.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de réaliser les opérations de sondages géotechniques et géophysiques nécessaires à la réalisation des études préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par Voies Navigables de France, aux propriétaires, usagers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), les Maires de Compiègne, Venette, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Armancourt, Le Meux, Rivecourt, Verberie, Longueil-Sainte-Marie, Rhuis, Houdancourt, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Beaurepaire, Brenouille, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul, Nogent-sur-Oise et Creil, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

- 14 -

- 13 -

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE
OISE

-2-

Arrêté N° 8/2012

portant adhésion de la commune de Cuts
au syndicat intercommunal à vocation multiple
de la Vallée Est de l'Oise (SIVOM - VEO)

**Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

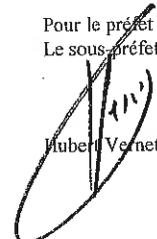
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211.1 à L.5212.34 ;
- Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée Est de l'Oise (SIVOM -VEO) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Cuts (21/01/2011) demandant son adhésion au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée Est de l'Oise (SIVOM -VEO) ;
- Vu la délibération du 13 décembre 2011 par laquelle le conseil syndical a accepté l'adhésion de la commune de Cuts ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Appilly (16/03/2012), Baboeuf (27/03/2012), Béhéricourt (26/03/2012), Brétigny (28/02/2012), Graidru (15/03/2012) et Mondescourt (1/03/2012) donnant un avis favorable à cette adhésion ;
- Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont respectées

ARRETE

- Article 1^{er} :** A compter de la date du présent arrêté est autorisée l'adhésion de la commune de Cuts au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée Est de l'Oise (SIVOM -VEO).
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 :** Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée Est de l'Oise (SIVOM -VEO), les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Compiègne, le 14 juin 2012

Pour le préfet de l'Oise,
Le sous-préfet de Compiègne,


Hubert Vernet



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
approuvant les statuts du Groupement Forestier de Beaulieu les Fontaines et Champien

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code forestier incluant les décrets d'application de la loi N° 2001-602 du 9 juillet 2001
- Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
- Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;
- Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- Vu le titre IV du code forestier : groupements pour le reboisement et la gestion forestière.
- Vu les articles R.242-1 à 242-13 du code forestier
- Vu les statuts déposés par les groupements forestiers dit « Groupement Forestier de Beaulieu-les-Fontaines et Champien »
- Vu le courrier de Maître LESTRADE, Notaire à Beaulieu-les-Fontaines, transmettant les statuts du « Groupement Forestier de Beaulieu-les-Fontaines et Champien » à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme et à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 20 juin 2011.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme et du Secrétaire Général de l'Oise :

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Les statuts du « Groupement Forestier de Beaulieu-les-Fontaines et Champien » présentés par Maître LESTRADE notaire chargé de la rédaction de ceux-ci et après avoir porté les modifications demandées par l'Administration (DDTM de la Somme et DDT de l'Oise) sont approuvés.

Article 2 :

Cet arrêté interpréfectoral sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise, et notifié au mandataire des promoteurs de l'opération. Les promoteurs de l'opération signifieront à chaque indivisaire la décision.

À AMIENS, le 1^{er} JUIN 2012

À BEAUVAIS, le 3 MAI 2012

Le Préfet de la Somme,


Michel DELPUECH

Le Préfet de l'Oise,


Nicolas DESFORGES



COPIE

PREFET DE L'OISE

Arrêté de mainlevée de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation au dernier étage, côté droit, de l'immeuble sis 4 rue de Noyon à 60200 Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1337-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 et notamment son article 40-3 ;

Vu le protocole départemental du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'état dans le département de l'Oise, et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation au dernier étage, côté droit, de l'immeuble sis 4 rue de Noyon à 60200 Compiègne ;

Vu le rapport d'enquête du 21 mai 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Considérant que le logement ne présente plus un caractère par nature impropre à l'habitation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mainlevée de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation d'un logement impropre à l'habitation au dernier étage, côté droit, de l'immeuble sis 4 rue de Noyon à 60200 Compiègne est prononcée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Compiègne et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié au propriétaire.

BEAUVAIS, le - 8 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Patricia WIELAERT



Direction départementale
de la cohésion sociale

Conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-2, R 224-1 à R 224-7,

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 et notamment son article 29,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés du 20 janvier 2006 et du 10 mai 2006 relatifs à la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de l'Oise,

Vu la désignation effectuée par l'assemblée départementale du 29 avril 2011,

Vu l'arrêté du 21 juin 2011 relatif au renouvellement partiel du conseil de famille,

Vu les consultations effectuées,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- **ARRETE** -

Article 1er. - Le Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de l'Oise est composé comme suit :

1) Deux représentants du Conseil Général :

Monsieur André COET

Monsieur Jérôme FURET

- 2



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE MODIFICATIF

*Relatif à l'agrément du président et du trésorier
de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
du département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

2) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

Associations familiales :

Monsieur Pascal CABARET, titulaire**Monsieur Christophe LECHENE**, suppléant

Association de familles adoptives (Association Accueil et Partage) :

Madame Annie DZALBA-LYNDIS, titulaire**Madame Marie-Hélène DENIZOT**, suppléante**3) Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :****Madame Nicole CABANE**, titulaire**Monsieur Pascal BATOT**, suppléant**4) Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :****Docteur Daniel LEROY****Monsieur Bernard BEURDELEY**

Article 2 - : Les membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de l'Oise sont nommés jusqu'au 1^{er} juillet 2015.

Article 3 - : les arrêtés du 20 janvier et 10 mai 2006 relatifs à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat dans le département de l'Oise sont abrogés.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais le 15 JUIN 2012

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

-22

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du conseil d'administration de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Oise en date du 21 mai 2012 ;

VU le procès-verbal d'élection des membres du bureau de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Oise en date du 21 mai 2012 ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-34 du code de l'environnement susvisé est accordé à M. DELANEF Christian et M. RONCIN Janick respectivement président et trésorier de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de l'Oise.

Leur mandat commencera le 5 juin 2012. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à BEAUVAIS, le

18 JUIN 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

-22